Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 029-212901029-20251210-LOL_10122025_D-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
FINISTÈRE

2025/06/04

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU

Séance du 10 décembre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	14	11

Date de la convocation
Le 20 novembre 2025
Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix du mois de décembre,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme M. MANAC'H. M. G. LE CORRE. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF. Mme M.A. MOREAU. Mme M. LALLOUET. M. P. LE SERGENT. Mme C. CONAN. M. S. AUFFRET.
Absents : M. R. VAILLIER. Mme C. COCHENNEC. M. P. M. MENTHEOUR.
Secrétaire de séance : Mme L. PERON.

Objet de la Délibération
Fixation des modalités d'exercice du travail à temps partiel (hors mi-temps thérapeutique)

Le Conseil Municipal,

Vu Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;
Vu Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;
Vu Le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 25 novembre 2025 ;

M. le Maire expose à l'assemblée,
Le temps partiel est une modalité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il existe 2 types de temps partiel :

- **Le temps partiel de droit,** c'est-à-dire accordé de droit à l'agent, sans possibilité de le lui refuser à partir du moment où il en remplit les conditions ;
- **Le temps partiel** sur autorisation, accordé en fonction des nécessités de service.

Tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public.
Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

Article 1er : le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut **justifier de l'un des motifs suivants** (liste exhaustive) :

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 029-212901029-20251210-LOL_10122025_D-DE

- **Naissance d'un enfant**, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- **Adoption d'un enfant,** jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- **Soins apportés à une personne** atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- **Reconnaissance d'un handicap** mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

L'agent public doit déposer une demande écrite adressée au Maire de la commune dans un délai minimal de 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. L'employeur s'engage à formuler sa réponse dans un délai d'un mois.
La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.
Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : **50 % ou 60% ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.**

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 3 mois avant la fin de la période des 3 ans.
S'agissant du mode d'organisation, il peut être :

- Soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- Soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- Soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.

La réintégration à temps à plein ou la modification des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande écrite de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Article 2 : le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public **quel que soit le motif personnel dont il n'a pas à en justifier.**
L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé, mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande écrite de temps partiel sur autorisation doit être formulée auprès du Maire dans un délai minimal 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.
L'employeur s'engage à formuler sa réponse dans un délai d'un mois.
La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.
Il est rappelé que, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, les quotités de travail pouvant être accordées sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 029-212901029-20251210-LOL_10122025_D-DE

– pour les agents à temps complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente à leur emploi
– pour les agents à temps non complet : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail applicable aux agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une **durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an**, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 3 mois avant la fin de la période des 3 ans.
S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.

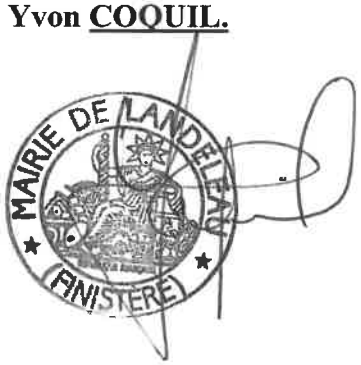
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- D'instaurer le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus, lesquelles prennent effet à compter du 1er janvier 2026

- D'autoriser l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yvon COQUIL.



Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le
ID : 029-212901029-20251210-LOL_10122025_D-DE